

VD_OMNI PE.2003.0439 vom 2. Juni 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0439

FR: VD_OMNI PE.2003.0439 du 2 juin 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0439 del 2 giugno 2004

Regeste

c/SPOP | Le recourant commet un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Le couple s'est en effet séparé moins d'un an après la célébration de leur mariage et n'a plus repris la vie commune depuis près de 4 ans au jour du présent arrêt. Le recourant ne peut au surplus pas bénéficier d'un renouvellement de son permis de séjour en application des critères applicables suite à un divorce.

Erwägungen

E. 4

de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (ci-après ALCP, RS 0.142.112.681), le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après Annexe I ALCP). Aux termes de l'art. 3 al. 1 de l'annexe précitée, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition ne puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de vingt-et-un ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a, Annexe I ALCP). c) Le Tribunal fédéral s'est prononcé tout récemment sur la portée de cette disposition (arrêt 2A.246/2003 du 19 décembre 2003). D'après cette jurisprudence, l'art. 3 Annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour (ou, a fortiori, d'établissement) en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit (étant cependant précisé que l'intention de vivre durablement en ménage commun doit en principe exister en tout cas au moment de l'entrée dans le pays d'accueil). Toujours selon l'ATF 130 susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 Annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une

autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. d) Cela étant, il faut examiner si les conditions de l'abus du droit découlant de l'art. 3 Annexe I ALCP sont réalisées en l'espèce, comme le soutient le SPOP. Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, applicable on le rappelle mutatis mutandis à l'art. 3 Annexe I ALCP, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 4.2; ATF 128 II 145 consid. 2; ATF 127 II 49 consid. 5a et 5d). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités).

6. a) Dans le cas présent, l'autorité intimée soutient que X. _____ commet un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Cette appréciation est pertinente. Le couple s'est en effet séparé, selon toute vraisemblance, moins d'un an après la célébration du mariage (cf. rapport de police du 16 novembre 2002 faisant état, selon les déclarations de l'épouse du recourant du 12 novembre 2002, d'une séparation à l'amiable intervenue le 1^{er} septembre 2000, déclaration confirmée au SPOP le 17 mars 2003) et n'a plus repris la vie commune depuis lors. Force est dès lors de constater que la vie conjugale a été particulièrement brève et qu'une longue période, de près de quatre ans au jour du présent arrêt, s'est écoulée depuis lors sans cohabitation. S'il est vrai qu'aucune procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, ni de séparation de corps, ni de divorce n'a été introduite à ce jour, il n'en reste pas moins, toujours selon les déclarations de Y. _____, qu'une reprise de la vie conjugale est exclue. La prénommée a expliqué avoir fait la connaissance d'un autre homme quelques mois après le mariage et avoir mis son mari devant le fait accompli en quittant le domicile conjugal très rapidement après cette rencontre (cf. rapport de police du 16 novembre 2002). Aujourd'hui, elle modifie quelque peu sa version des faits en affirmant avoir vécu avec son mari jusqu'en septembre 2002 et l'avoir quitté en raison de l'arrivée de son fils du Portugal. Elle ne mentionne ainsi plus l'existence d'une liaison extraconjugale pour justifier la séparation du couple (cf. déclaration du 2 février 2004). Quoi qu'il en soit, cela ne change cependant rien au fait qu'une reprise de la vie conjugale n'est manifestement pas envisagée par les époux. A tout le moins, ni le recourant ni son épouse n'ont-ils allégué ou démontré que tel serait le cas dans un proche avenir. Si l'on se base sur les explications fournies par l'épouse du recourant le 2 février 2004, rien ne permet d'en déduire qu'elle souhaiterait partager à nouveau la vie de son époux, ni même d'ailleurs qu'elle envisage simplement cette possibilité. En réalité, on peut déduire de ses explications, selon lesquelles la place de son mari serait en Suisse parce qu'il y vit depuis dix ans et y est bien intégré (cf. déclaration du 2 février 2004), que c'est uniquement en raison de son désir d'offrir à son mari la possibilité de poursuivre son séjour dans notre pays qu'aucune procédure de divorce ni en séparation de corps n'a encore été introduite à ce jour (cf. déclaration du recourant du 16 avril 2004). Dans ces circonstances, le SPOP a considéré à juste titre que le recourant commettait un abus de droit en se prévalant de son mariage pour obtenir le maintien de son

autorisation de séjour et qu'il ne pouvait dès lors se prévaloir ni de l'art. 17 al. 1 LSEE ni de l'art. 3 al. 1 Annexe I ALCP. 7. L'autorité peut admettre dans certains cas le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situation d'extrême rigueur (cf. Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, état au 8 juillet 2003, établies par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration suisse, état janvier 2004, chiffre 654). Elle statue toutefois librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE; cf. Alain Wurzbürger, op. cit., p. 273), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé, ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. a) En l'occurrence, X. _____ réside dans notre pays, au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial, depuis octobre 1999, soit depuis quatre ans à la date de la décision entreprise. Il convient de préciser à cet égard que si la durée du séjour en Suisse depuis cette date ne peut être déterminante - faute de quoi les recourants seraient tentés de faire prolonger la procédure pour en bénéficier dans le calcul de la durée de leur séjour en Suisse - les séjours antérieurs au mariage peuvent en revanche être pris en compte dans l'appréciation de ce critère (cf. notamment arrêt TA PE 1999/0116 du 23 juin 1999). En l'espèce, la période pendant laquelle l'intéressé a séjourné dans notre pays en qualité de conjoint d'une Suissesse a été particulièrement brève (premier mariage conclu le 4 octobre 1996 et survenance du veuvage le 16 novembre 1996) de sorte qu'elle ne modifie pas la durée du séjour déterminante. Cette dernière est dès lors relativement conséquente et doit être prise en considération (cf. notamment arrêts TA PE 97/0144 du 8 décembre 1997, PE 99/0116 du 23 juin 1999 et PE 99/0281 du 3 janvier 2000). En revanche, comme exposé ci-dessus, la vie commune des époux a été particulièrement brève puisque les intéressés n'ont fait vie commune que pendant à peine plus d'un an. b) Le recourant n'a pas eu d'enfant avec son épouse. c) Il convient d'examiner ensuite la question de l'éventuelle stabilité professionnelle de X. _____. Ce dernier n'a apparemment aucune qualification professionnelle. Il a toutefois exercé une activité lucrative, à tout le moins de 1999 à 2001 et depuis avril 2003 (cf. attestations de l'Hôtel 3***** du 13 juin 2001 et du 21 novembre 2003). Antérieurement et entre les deux périodes précitées, la situation n'est pas claire, le SPOP alléguant que l'intéressé a eu recours aux indemnités de l'assurance-chômage depuis mai 2002, le recourant affirmant pour sa part, sans toutefois l'établir, qu'il n'en aurait bénéficié que pendant trois mois. Force est toutefois de constater qu'aucun certificat de travail n'établit l'existence d'une activité professionnelle en 2002. Ainsi, même si X. _____ n'a pas été tout le temps sans travail et paraît même avoir été apprécié par son patron – qui semble l'avoir engagé à deux reprises, en 1999 et à nouveau en 2003 – on ne saurait toutefois parler dans son cas de stabilité professionnelle. d) Il y a lieu d'examiner encore le comportement du recourant. Le rapport de police établi en novembre 2002 mentionnait que ce dernier n'avait donné lieu à aucune plainte. Quant à son intégration, rien ne permet d'estimer que l'intéressé aurait noué des liens, amicaux notamment, particulièrement intenses dans notre pays. Enfin, sa situation financière est obérée puisqu'il faisait l'objet, à fin 2002, de poursuites pour plus de 18'000 fr. et d'actes de défauts de biens délivrés à concurrence d'environ 15'000 fr. Ici aussi, aucune pièce du dossier ne démontre que le recourant aurait assaini cette situation. En définitive, seule la durée du séjour en Suisse représente une circonstance au sens décrit ci-dessus en faveur du

maintien de l'autorisation de séjour du recourant. Si cet élément n'est certes pas négligeable, il ne saurait toutefois justifier à lui seul l'admission du recours. 8. Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée est pleinement conforme au droit; de même, l'autorité intimée n'a ni abusé ni excédé son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant, l'une des conditions qui y étaient attachées (vie conjugale effective) n'étant plus réalisée (art. 9 al. 2 lettre b LSEE). Le recours ne peut dans ces conditions qu'être rejeté et la décision entreprise maintenue. Enfin, un nouveau délai de départ sera imparti à X. _____ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Compte tenu de l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.